

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI-2026- 163

Pétitionnaire : Commune de la Ciotat représentée par M Doriot Alexandre

Déclaration préalable : 013055 26 00229

Localisation : Chemin de la calanque du Mugel – commune de la Ciotat

Nature des Travaux : Travaux de reconstruction du Muret à l'anse du Mugel

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'articles R.423-62;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération n° CS-2025-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 4 juillet 2025, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de La Ciotat reçu en date du 29 mai 2026 ;

Vu le courrier de la commune de la Ciotat, reçu le 24 juillet 2026, en réponse à la mise en demeure du 10 avril 2026 pour des travaux en cœur de parc national sans autorisation,;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 août 2026 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 : Prescriptions

- La longrine en béton sera traitée dans une couleur la plus proche du mur de soubassement en pierre sur laquelle elle vient s'appuyer afin d'atténuer son impact visuel ;
- comme cela a été validé lors de la réunion sur site du 20 mai 2026, ces travaux constituent des travaux provisoires, **n'ayant pas vocation à rester en place**. L'aménagement de ce secteur devra faire l'objet d'un projet d'aménagement pérenne, conçu avec l'appui d'une maîtrise d'œuvre dotée de compétences paysagères et environnementales ;
- Le projet d'aménagement devra être construit en lien avec les différentes parties concernées (Commune, DREAL, DDTM, PNCal ...)
- Le projet définitif d'aménagement devra être déposé avant la fin de l'été 2027.

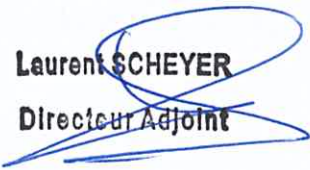
Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 18 aout 2026


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La directrice
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.